

## FINANCES

### Instauration d'une taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### EXPOSE DES MOTIFS

#### **A) La taxe de séjour : un juste retour fiscal de l'engagement financier de la ville en faveur de l'attractivité de son territoire**

La ville d'Ivry-sur-Seine, dont le territoire est limitrophe de Paris, accueille chaque année de nombreuses personnes pour des séjours temporaires dans les divers hôtels et résidences de tourisme.

On compte sur le périmètre d'Ivry trois résidences de tourisme et trois hôtels (dont un classé 4 étoiles et trois classés 3 étoiles) correspondant à plus 1600 lits et générant 213 643 nuitées en 2013 (taux de remplissage 70%) et 241 669 en 2014 (taux de remplissage 74%) selon les chiffres du Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne.

La taxe de séjour est une taxe communale payée par toute personne qui séjourne de manière temporaire dans la commune, moyennant le paiement d'une location. Les hébergeurs sont chargés de percevoir la taxe pour le compte de la commune, et de la reverser dans un second temps au receveur municipal.

L'instauration d'une telle taxe, qui ne serait pas acquittée par les résidents ivryens mais bien par les personnes séjournant de manière temporaire sur le territoire communal, permettrait de collecter, selon le comité départemental du tourisme du Val-de-Marne, jusqu'à environ 200 000 euros par an en régime de croisière.

Elle correspondrait à la volonté d'œuvrer en faveur du développement et de la promotion touristique de la ville en ne faisant pas peser son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale mais également sur celles des personnes séjournant de manière temporaire sur son territoire.

Elle consisterait, dans un contexte financier de plus en plus contraint, en un juste retour des moyens mis en œuvre par la commune pour des politiques régulières ou événementielles qu'elle conduit et qui participent de l'attractivité de son territoire et de son rayonnement touristique, notamment en matière culturelle, sportive, de loisirs, de cadre de vie etc.

Le produit de la taxe de séjour serait affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et l'embellissement du territoire communal.

#### **B) Les communes habilitées à percevoir la taxe**

Il s'agit :

- des stations classées,
- des stations des communes littorales,
- des communes de montagne,
- des communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme et de protection des espaces naturels.

Pour pouvoir percevoir la taxe de séjour, Ivry doit s'inscrire dans le cadre des communes qui effectuent des actions en faveur du tourisme. Pour cela il faut pouvoir justifier de dépenses en la matière, qui doivent faire l'objet d'un état annexé chaque année au compte administratif.

Il apparaît que la ville peut d'ores et déjà se prévaloir d'un effort financier important dans le domaine de l'attractivité de son territoire, notamment en faveur :

- de sa politique culturelle riche portée par ses théâtres, ses salles de spectacle, son cinéma, ses galeries d'art contemporain...,
- de sa politique sportive et notamment relative au soutien du sport de haut niveau,
- de son soutien au commerce de proximité,
- de l'entretien des espaces verts et du nettoyage de la ville,
- de la constitution et de la mise en valeur de ses archives,
- de sa politique de communication et notamment du développement du site internet de la ville,
- de la création de places de stationnement,
- de l'organisation d'évènements festifs, pédagogiques (tels que ceux organisés au sein de l'espace Gérard Philipe)...

### **C) Les publics visés**

Les personnes assujetties doivent être non domiciliées dans la commune et ne pas y posséder une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Il existe des *exonérations obligatoires* qui concernent :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. Ces personnes en grande difficulté sociale qui séjournent dans certains établissements de la ville sans acquitter une taxe d'habitation seraient ainsi dispensées du paiement de la taxe,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Il est proposé que le loyer plafond retenu pour bénéficier de l'exonération soit de 15 euros par m<sup>2</sup> et par mois hors charges, ce qui correspond à 750 euros par mois pour un meublé de 50 m<sup>2</sup>, ce qui permet de ne pas faire sortir un trop grand nombre d'hébergements du champ d'application de la taxe.

### **D) La tarification**

#### ***Le principe***

Le produit de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes hébergées et du nombre de nuitées du séjour.

Le montant dû par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les tarifs correspondant à chaque catégorie d'établissement (palaces, hôtels, résidences, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, sans classement ou de 1 à 5 étoiles ou caractéristiques équivalentes) sont fixés par le conseil municipal, dans des limites fixées par la loi. En vertu du barème applicable, les tarifs par personne et par jour doivent s'échelonner entre 0,20 € et 4 €.

A noter qu'il existe un régime particulier, *le régime forfaitaire*, où la taxe de séjour est due par l'hébergeur, et en vertu duquel l'assiette correspond à la capacité d'accueil de l'établissement, fixée par arrêté ou par une déclaration du contribuable. Cette capacité correspond à une « moyenne » du nombre de personnes susceptibles d'être hébergées.

Selon le comité départemental du tourisme du Val-de-Marne, ce régime, qui permet de « lisser » la recette fiscale tout au long de l'année, convient plutôt aux communes dont l'activité touristique peut être aléatoire ou présenter une forte saisonnalité, ce qui n'est pas le cas d'Ivry. Selon le comité le rendement potentiel de la taxe de séjour calculée « au réel » est supérieur à celui du régime forfaitaire pour une ville comme Ivry.

### ***Des échanges avec les différents partenaires***

Ces derniers mois des échanges ont eu lieu, d'une part avec le receveur municipal afin que soient établies les modalités de recouvrement de la taxe, mais également avec les hébergeurs présents sur le territoire communal.

Ces derniers ont indiqué que pour ce qui concerne les hôtels 3 et 4 étoiles, présents sur le territoire ivryen et pour lesquels les plafonds tarifaires ont été réévalués par la loi de finances pour 2015, la fixation des tarifs au maximum légal leur semblait difficilement soutenable au premier abord, car cela les mettait en concurrence avec les établissements d'hébergement touristique des villes voisines.

Pour ce qui concerne les dates de versement de la taxe, une périodicité trimestrielle est apparue convenir tant aux hébergeurs et au receveur municipal qu'à la commune.

### ***Proposition de tarifs***

A la suite des temps de concertation, et pour tenir compte des remarques des professionnels du secteur, je vous propose que, pour l'année 2016, les tarifs des hôtels 3 et 4 étoiles ne soient pas fixés au plafond légal.

Une seconde délibération interviendrait en décembre 2016, pour une fixation des tarifs ivryens pour ces établissements au maximum légal en janvier 2017, afin de laisser aux professionnels le temps nécessaire pour s'adapter aux décisions municipales.

Les tarifs seraient les suivants :

| Catégories d'hébergement  | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif proposé pour 2016 |
|---|----------------|---------------|-------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,65           | 4,00          | 4,00                    |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,65           | 3,00          | 3,00                    |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,65           | 2,25          | 1,50                    |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 0,50           | 1,50          | 1,00                    |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 0,30           | 0,90          | 0,90                    |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,20           | 0,75          | 0,75                    |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement  | 0,20           | 0,75          | 0,20                    |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement   | 0,20           | 0,75          | 0,20                    |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0,20           | 0,55          | 0,55                    |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20           |               | 0,20                    |

Je vous propose donc d'approuver l'instauration d'une taxe de séjour selon les tarifs supra, applicable par personne et par nuitée, pour une période de perception correspondant à l'année civile et un versement au comptable public trimestriel.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

## **FINANCES**

### **3) Instauration d'une taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015,

vu le code du tourisme, notamment ses articles L422-3 à L422-5,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-26 à L2333-39 et R2333-43 à R2333-54,

considérant que la Municipalité entend œuvrer en faveur du développement et de la promotion touristique de la ville en ne faisant pas peser son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale mais également sur celles des personnes séjournant de manière temporaire sur son territoire,

considérant que la ville peut se prévaloir dans un contexte financier contraint, d'un effort important en faveur de la promotion touristique et de l'attractivité de son territoire, notamment au regard de sa politique culturelle, sportive, notamment de haut niveau, de soutien au petit commerce, d'embellissement et de nettoyage de son territoire, d'entretien des espaces verts, de création de places de stationnement, d'organisation d'événements, notamment festifs etc.,

considérant que le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et l'embellissement du territoire communal,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

Unanimité

**ARTICLE 1 :** DECIDE d'instituer la taxe de séjour « au réel », selon un tarif fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

**ARTICLE 2 :** DECIDE que la taxe de séjour entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**ARTICLE 3 :** DECIDE que la période de perception correspondra à l'année civile.

**ARTICLE 4 :** DECIDE que le versement du produit de la taxe au comptable public sera trimestriel.

**ARTICLE 5 :** FIXE les tarifs de la taxe de séjour, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, comme suit :

| Catégories d'hébergement  | Tarifs en euros |
|---|-----------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 4,00            |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 3,00            |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 1,50            |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | 1,00            |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | 0,90            |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75            |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement  | 0,20            |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement   | 0,20            |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | 0,55            |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20            |

**ARTICLE 6 :** FIXE le loyer hors charge en dessous duquel les locataires seront exonérés de taxe de séjour à 15 euros par m<sup>2</sup> et par mois.

**ARTICLE 7 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 24 NOVEMBRE 2015  
RECU EN PREFECTURE  
LE 24 NOVEMBRE 2015  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 20 NOVEMBRE 2015